



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

15 septembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DTPJJ 92 du 15 septembre 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
DTPJJ92	15.09.2023	Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 juin 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre.	3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 juin 2011 portant autorisation de création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.315-2, R.313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre (92) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant modification de l'arrêté du 27 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert à Nanterre (92) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre;
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-29 du 23 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre ;

Considérant le changement d'adresse de l'unité éducative de milieu ouvert dénommé « UEMO Nanterre » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à modifier un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Centre Hauts-de-Seine » sis 67, rue Edouard Colonne, 92020 Nanterre.

Article 2 :

En conséquence, l'arrêté en date du 30 juin 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre est modifié ainsi qu'il suit :

1° l'alinéa 2 de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STEMO Centre Hauts-de-Seine est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée " UEMO Nanterre ", sise 333, avenue Georges Clemenceau, 92020 Nanterre ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée " UEMO Suresnes ", sise 67, rue de Verdun, 92150 Suresnes ;
- une unité éducative auprès du tribunal de grande instance de Nanterre, dénommée " UEAT Nanterre ", sise 171-191, avenue Frédéric-et-Irène-Jolliet-Curie, 92020 Nanterre CEDEX »

2° l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service territorial éducatif de milieu ouvert " STEMO Centre Hauts-de-Seine " assure les missions suivantes :

- Une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs.
- L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative.
- La mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs et du code de procédure civile concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- La mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur.
- Des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs.
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.
- L'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs.
- La participation aux politiques publiques visant :
 - La coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure

- prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;
- L'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

L'arrêté MCI n°2016-29 du 23 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nanterre est abrogé.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 15 septembre 2023

Le Préfet,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>